



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

**Service régional de l'archéologie  
Site de Bordeaux**  
Affaire suivie par : Patrice Cambra  
Courriel : patrice.cambra@culture.gouv.fr

Communauté de communes  
du Val de l'Eyre

A l'attention de M. Christophe  
RICHARD  
Service intercommunal  
d'urbanisme.  
crichard@valdeleyre.fr

Bordeaux, le 12 janvier 2024

**Objet :** Avis du service régional de l'archéologie Nouvelle Aquitaine sur PLUI-H arrêté de la communauté de communes du Val de l'Eyre.

La communauté de communes du Val de l'Eyre est constituée de cinq communes : Le Barp, Saint-Magne, Salles, Belin Beliet, Lugos.

Dans le rapport de présentation le volet justifications p.43 analyse la consommation foncière des espaces entre 2011 et 2021 avec un pourcentage de 67 % du développement en extension des enveloppes urbaines soit 330,24 Ha. Même si l'ambition affichée est de réduire de 50 % cet étalement urbain, la projection de consommation d'espaces sans distinction serait de 224 ha.

D'un point de vue réglementaire, tous les dossiers de lotissement ou d'aménagement concerté dont le terrain d'assiette couvre une surface excédant **3 ha**, dans ou en dehors des zones archéologiques sensibles, doivent faire l'objet d'une instruction dans le cadre de la réglementation sur l'archéologie préventive, avec une transmission à la DRAC service régional de l'archéologie (art. R 523-4 du Code du Patrimoine).

Dans le livre 2, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) se décline en 3 principes ramifiés en autant d'orientations.

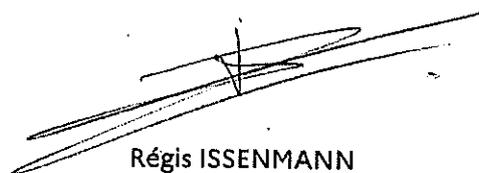
Celui qui retient plus particulièrement notre attention est le principe n°3 : Préserver les grands paysages, les espaces naturels, le patrimoine urbain et bâti, en oeuvrant pour un développement maîtrisé, durable et respectueux du cadre de vie.

Ce principe dans son orientation 2 met l'accent sur la requalification des espaces publics existants au sein des bourgs et structure les nouvelles opérations d'aménagement autour de nouveaux espaces publics et paysagers. Il est à noter que dans l'état initial de l'environnement P.116, un inventaire des périmètres de protection du patrimoine bâti et paysager fait état de 4 ZPPA (Zone de Présomption de Prescription Archéologique) toutes sur la commune de Salles.

Ce type d'opération d'aménagement de bourg relève du SRA en matière d'études et de conservation des archives du sous-sol. En effet lorsqu'ils se trouvent en zone archéologique sensible définie par arrêté préfectoral (conformément à l'article L.522-5 du Code du Patrimoine), les dossiers soumis à permis de construire, démolir, aménager (article L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), ainsi que les affouillements, nivellements ou exhaussements des sols liés à des opérations d'aménagement, préparations de sol, arrachages ou destructions de souches ou de vignes, créations de retenues d'eau ou canaux d'irrigation (article R.523-5 du Code du Patrimoine) sont transmis au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie). Des prescriptions archéologiques peuvent être édictées en amont des travaux, si ceux-ci risquent par leur localisation, leur profondeur, leur impact de détruire des témoignages archéologiques. Ces dispositions ont pour objectif la prise en compte des vestiges archéologiques avant le début des travaux. Elles doivent éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive.

Dans l'orientation n°4 page 22, il s'agit d'étudier, en concertation avec le Parc Naturel Régional les projets de création ou d'extension de carrière. Or, l'article R523-4-5° du code du patrimoine précise que les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.1221-1 du code de l'environnement, entrent dans le champ de l'article R.523-1. Ils doivent, autrement dit, faire l'objet d'une saisine des services de l'État au titre de l'archéologie préventive.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires  
culturelles et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'Archéologie  
adjoint



Régis ISSENMANN